



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - 2023 - 95

Arras, le **15 MARS 2023**

Commune de FOUQUIERES-LES-LENS

Société STB MATERIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 mettant en demeure la société STB MATERIAUX de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 et des articles 16, 21 et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, en sécurisant l'accès au site, en mettant en place une surveillance de la qualité de l'air et en réalisant les plans de situation et de phasage du site afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 février 2023 ;

Considérant que suite à la visite du 08 février 2023 de l'inspection de l'environnement, il a été constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2022 susvisé, pris à l'encontre de la société STB MATERIAUX pour le site implanté rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), **sont abrogées.**

ENUS 22AM 6 :

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société STB MATERIAUX et dont une copie sera transmise à la mairie de FOUQUIERES-LES-LENS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

M. CASTANIER



Copies destinées à :

- STB MATERIAUX
- Sous-préfet de Lens
- Mairie de FOUQUIERES-LES-LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono